

COMPLÉMENT INDEMNITAIRE D'ACCOMPAGNEMENT

Vous bénéficiez du complément indemnitaire d'accompagnement si la rémunération brute annuelle liée à votre emploi d'origine est supérieure à celle de votre emploi d'accueil notamment dans le cadre des restructurations.

Cette garantie de maintien de rémunération est défini par les articles 1 à 6 du Décret n° 2014-507 du 19 mai 2014

Le complément indemnitaire d'accompagnement est cumulable avec la prime de restructuration de service et l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint.

A la DGFIP les opérations ouvrant droit au versement du CIA sont :

- Les opérations de réorganisation d'une direction, de redimensionnement d'un service suite à la suppression ou au transfert de tout ou partie de ses missions ;
- Les fusions, les transformations ou les fermetures de services ;
- La création de services départementaux/supra-départementaux ;
- La réorganisation d'un service, comptable ou administratif, consécutive à son changement de commune d'implantation.

Pour pouvoir bénéficier du CIA, deux conditions cumulatives sont à remplir :

- ▶ Un changement d'affectation fonctionnel ou géographique au sein ou en dehors du département d'affectation, consécutif à une opération de restructuration ou à une suppression d'emploi ayant pris effet à compter du 1er janvier ;
- ▶ Une perte de rémunération constatée à la suite de la restructuration.

Cas particulier

- Agents affectés à la disposition (ALD) ou « détachés localement » : éligibles au dispositif s'ils sont conduits à changer d'affectation dans le cadre d'une restructuration ou d'une suppression de poste.
- Agents de l'équipe départementale de renfort (EDR) sont :
 - ✓ Exclus s'ils sont déplacés du service dans lequel ils exercent leurs missions, suite à la restructuration du service, siège de leur résidence administrative ;
 - ✓ Éligibles si le redimensionnement de l'équipe de renfort conduit à une suppression d'emploi.

Exclusion totale : les agents contractuels

Montant et versement

Le montant du complément indemnitaire d'accompagnement est égal à la différence entre :

- La rémunération brute annuelle que vous avez perçue dans votre emploi d'origine pendant les 12 mois précédant votre changement d'affectation,
- Et la rémunération brute annuelle de votre emploi d'accueil.

ASSIETTE DE CALCUL	
Éléments pris en compte	Éléments exclus
<ul style="list-style-type: none"> • Le traitement ; • La nouvelle bonification indiciaire (NBI) ; • L'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ; • L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ou l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ; • La prime de rendement (PR) ; • L'allocation complémentaire de fonction (ACF) versée au titre de l'ensemble de ses critères ; • La prime de fonctions informatiques dite prime « TAI » dans la mesure où elle est liée à l'exercice des fonctions exercées ; • Le transfert prime-points (TPP) ; • Les indemnités compensatrices destinées à compléter le traitement indiciaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ; • Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation individuelle ou collective de la manière de servir ; • Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes correspondant à un fait générateur unique (par exemple la prime PAS) ; • L'indemnité de résidence ; • Le supplément familial de traitement ; • L'indemnité dégressive ; • L'indemnité compensatrice de CSG ; • Les primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ; • Les majorations et indexations relatives à l'outremer ; • Les émoluments servis aux agents en poste à l'étranger ; • Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations (IAM ou CIA en cours) ; • Les avantages en nature ; • Les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement des cycles de travail (IHTS,...) ; • Les indemnités d'enseignement ou de jury ; • Les garanties de rémunérations perçues au titre de dispositifs antérieurs qui obéissent à des règles d'évolutions qui leur sont propres.

Conditions de versement

- ✓ Date d'installation de la garantie

Principe : au moment du changement d'affectation qui entraîne une baisse de rémunération.

Exceptions : lorsque la mise en oeuvre progressive de certains projets ou l'application de certaines règles de gestion garantissant un maintien à la résidence conduisent à différer la mutation de l'agent. Dans ce cas, celle-ci devra intervenir dans le délai maximum de trois ans suivant la restructuration ou la suppression de poste pour ouvrir droit au versement du CIA.

Adaptations possibles : pour tenir compte des dates des mouvements de mutation, anticipation possible sur le mouvement précédant immédiatement l'opération de restructuration ou de suppression de poste.

- ✓ Durée de versement

Trois ans renouvelable une fois, soit une durée maximale de six années au titre d'une même opération de restructuration.